

GE_GERICHTE ACPR/860/2023 vom 29. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_860_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/860/2023 du 29 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/860/2023 del 29 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013) et émaner du condamné visé par la mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant fait grief au TAPEM de ne pas avoir ordonné sa libération conditionnelle.

E. 2.1

L'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté (art. 62 al. 1 CP). La libération conditionnelle suppose un pronostic favorable quant au comportement futur de l'intéressé. Le pronostic est favorable dès qu'il est à prévoir que l'intéressé ne commettra pas de nouvelles infractions en relation avec le trouble traité (arrêt 6B_542/2017 du 18 juillet 2017 consid. 3). La loi n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions (ATF 137 IV 201 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B 504/2020 du 17 septembre 2020 consid. 2.1). La jurisprudence impose encore de tenir compte du principe de proportionnalité. Ainsi, l'atteinte aux droits de la personnalité que subit l'auteur en raison de la mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. La marge d'appréciation de l'autorité compétente est plus importante quant à l'imminence et à la gravité du danger lorsque ce ne sont que des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, qui sont menacés. En outre, selon une partie de la doctrine, l'autorité prend également en considération les modalités de la libération conditionnelle, c'est-à-dire les effets de prévention spéciale de l'assistance de probation, des règles de conduite ou de l'obligation de se soumettre à un traitement ambulatoire (L. MOREILLON/ A. MACALUSO/ N. QUELOZ/ N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 23-24 ad art. 62).

- 12/15 - PM/662/2022 L'art 62 al. 3 CP précise que la personne libérée conditionnellement peut être obligée de se soumettre à un traitement ambulatoire pendant le délai d'épreuve. L'autorité d'exécution peut ordonner, pour la durée du délai d'épreuve, une assistance de probation et lui imposer des règles de conduite.

E. 2.2

Selon l'art. 62d CP al. 1, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP – notamment un viol avec cruauté (art. 190 CP) –, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. Ces exigences doivent constituer un "verrou de sécurité supplémentaire" pour une libération conditionnelle ou une levée de la mesure, s'agissant "d'auteurs d'actes de violence dangereux" (arrêt du Tribunal fédéral 6B 785/2020 du 11 novembre 2020 consid. 2.3.; DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 62d CP).

E. 2.3

En l'espèce, de l'avis de tous les intervenants, la détention au sein de la prison de B_____ n'apportera pas d'amélioration substantielle à l'état clinique du recourant. Cela étant, la CED considère que le recourant présente un risque pour la collectivité dans le cadre de la libération conditionnelle prévoyant son renvoi en Algérie en l'état. En effet, la dangerosité présentée par le recourant découlait de troubles psychiques toujours présents; elle pouvait être considérée comme circonscrite tant qu'un traitement approprié était de fait suivi et investi par l'intéressé dans un cadre contraignant. La Chambre de ceans retient l'appréciation de la CED. Il n'est ainsi pas envisageable de libérer conditionnellement le recourant sans avoir des assurances d'une prise en charge sociale et médicale de l'intéressé dans le pays où il serait renvoyé. Le recourant doit documenter son projet s'agissant de son mariage et du travail dans l'entreprise de sa future femme en Algérie, ou les alternatives si ledit projet ne se réalisait pas. D'autre part, le risque de récurrence élevé d'actes de violence ne pouvant être contenu que si le recourant bénéficie d'une prise en charge thérapeutique, celle-ci doit être organisée dès avant son arrivée dans son pays. En effet, comme l'a relevé la

- 13/15 - PM/662/2022 CED, les motivations du recourant pour un tel suivi ne sont pas suffisamment fortes pour que l'on puisse les laisser à son libre arbitre une fois sur place. Ainsi, en l'état, la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique est prématurée parce que non suffisamment préparée au regard de la dangerosité du recourant; sans aucune prise en charge, cette libération avec renvoi reviendrait à abandonner le recourant en Algérie et à mettre la collectivité en danger. La prolongation de la mesure apparaît ainsi justifiée pour une durée d'une année, période durant laquelle tout doit être mis en œuvre pour étayer le projet de retour avec prise en charge médicale voire envisager un transfèrement. Cette mesure reste justifiée en ce qu'elle est efficace sur "les aspects les plus bruyants" du trouble, ce qui est confirmé par l'amélioration notable du comportement du recourant depuis son retour à B_____ et qu'elle ne peut être considérée comme vouée à l'échec sur les autres aspects même si plus difficiles d'accès au niveau thérapeutique. Il est rappelé que l'expert a précisé que la péjoration de l'état du recourant viendrait surtout de l'absence de perspectives sociales et d'un projet plus que la poursuite de la mesure. Elle demeure dès lors encore proportionnée, comme l'a relevé le TAPEM, eu égard aux bénéfices que l'intéressé pourrait

retirer d'une amélioration de sa santé psychique, qu'à ceux de la société dans son ensemble compte tenu du risque de passage à l'acte toujours présent. Nul doute que le SAPEM saura faire en sorte que le recourant soit entouré de professionnels qui lui expliqueront la problématique juridique et l'accompagneront dans ses démarches afin de réunir les documents nécessaires en vue d'une prochaine libération conditionnelle, et à continuer à chercher un établissement plus adapté que B_____ à sa situation. Le recours sera dès lors rejeté.

E. 3

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Une indemnité de procédure du défenseur d'office, sera allouée, soit CHF 484.65.- TTC, étant précisé que le forfait de 20% pour les courriers et téléphones n'est pas pris en compte dans la procédure de recours. * * * * *

- 14/15 - PM/662/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.